

ARRONDISSEMENT

Bermy

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ :

Eure

MODÈLE A

CANTON (le cas échéant)

Beuzembelle

3ème circonscription

Procès-verbal à utiliser dans chaque bureau de vote.

COMMUNE

Saint-Pierre-de-Cormeilles

ELECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

BUREAU

Munique

PROCÈS-VERBAL

Nombre d'électeurs inscrits

469

des opérations électorales dans la commune⁽¹⁾

Nombre de votants constaté par les émargements

360

de Saint-Pierre-de-Cormeilles

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

360

BUREAU DE VOTE

Munique

Nombre de suffrages exprimés

336

2ème tour de scrutin

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 heures, dans la commune de Saint-Pierre-de-Cormeilles, à 00 minutes, du mois de juillet

En exécution du décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, s'est réuni le bureau de vote⁽²⁾ Munique de la commune Saint-Pierre-de-Cormeilles composé de⁽³⁾ :

M LEROUXIN Yacine, président,

et des assesseurs suivants⁽⁴⁾ :

M Brunet Jean François M
TIEFENAE M
M M
M M
M M
M M

Le bureau, ainsi constitué, a choisi pour secrétaire M Dohindou Nicolas⁽⁵⁾

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- dans les communes de 1000 habitants et plus, de l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote ;
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture⁽⁶⁾.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, dont le modèle est fourni par le représentant de l'État ;
- 2° La liste d'émargement comportant l'indication des nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote ;
- 3° Le code électoral ;
- 4° Le décret portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État qui a divisé la commune en 1 bureaux de vote⁽⁶⁾ ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau mentionné à l'article R. 76-1 du code électoral ;

⁽¹⁾ Le terme « commune » renvoie aux termes « circonscription territoriale » dans les îles de Wallis et Futuna et « collectivité » à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

⁽²⁾ Si les électeurs de la commune ont été répartis en plusieurs bureaux de vote par arrêté préfectoral, indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

⁽³⁾ Mentionner les nom et prénom des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal mentionne le titre (maire, adjoint, conseiller municipal, électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

⁽⁴⁾ Le candidat ou son représentant peut désigner un assesseur et un assesseur suppléant par bureau de vote parmi les électeurs du département ou de la collectivité. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris, jusqu'à concurrence de ce chiffre, parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal mentionne les noms et prénoms des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

⁽⁵⁾ Le secrétaire est désigné parmi les électeurs de la commune.

⁽⁶⁾ Ce paragraphe est supprimé s'il est sans objet.

9° La liste des candidats arrêtée par le représentant de l'État ;

10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;

11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;

12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote ;

M
.....
.....

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix ⁽⁷⁾.

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur la table de vote.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à heures 00 minutes.

Chacun des électeurs, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ou a imprimé son bulletin de vote par ses propres moyens.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, ainsi que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée ⁽⁸⁾.

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A Dix huit heures 00 minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos, après avoir vérifié que plus aucun électeur présent dans les locaux n'a demandé à voter.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement ⁽⁹⁾ et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à ⁽¹⁰⁾ Trois
..... Cent dix huit
.....

puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) Trois cent dix huit
égal - supérieur - inférieur ⁽¹¹⁾ au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) Zéro
.....

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de ⁽¹⁰⁾ Trois cent dix huit
.....

M ⁽¹²⁾ Christian AEBARRE Guénail TOURAINE - Sophie GUEHL
.....
.....

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en ⁽¹³⁾ 1 tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Les membres du bureau ont surveillé l'opération, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 17 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement ⁽¹⁴⁾. Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage s'ils désignaient le même candidat. Dans le cas contraire, ils ont été tenus pour nuls. Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

⁽⁷⁾ Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.

⁽⁸⁾ Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.

⁽⁹⁾ Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.

⁽¹⁰⁾ Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

⁽¹¹⁾ Rayer les mentions inutiles.

⁽¹²⁾ Les scrutateurs peuvent être désignés par les candidats, leurs représentants dans les départements ou dans les collectivités ultramarines ou leurs délégués parmi les électeurs présents, avec communication de leurs nom, prénoms et date de naissance au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le mandataire de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas les scrutateurs désignés par un même candidat ne sont groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table.

⁽¹³⁾ Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isoloirs (article L. 65 du code électoral).

⁽¹⁴⁾ Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ⁽¹⁵⁾

99

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

es bulletins blancs (article L. 65 du code électoral)

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁶⁾

1. Les bulletins sans mention et de couleur blanche, et enveloppes vides ⁽¹⁶⁾

19

Les bulletins et enveloppes nuls (articles L. 52-3, L. 65, L. 66, R. 66-2, R.103 et R.104 du code électoral) :

.....

.....

[illegible]

.....

4

.....

.....

.....

7

.....

.....

.....

.....

.....

h

o n n

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT

PRÉNOM ET NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre figurant sur la liste arrêtée par le représentant de l'Etat)	En chiffres	NOMBRE DE SUFFRAGES
Kevin MAUVIEUX	178	Cent dix sept
Marie TAMARILLÉ VERHAEGHE	158	Cent cinquante huit
Total (20)	336	Trois cent trente six

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en 1911. Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en 1911.

être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

[illegible]

on n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral

on n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. En application de l'article L. 391 du code électoral.

..... Bureau de vote..... *Envelopes et bulletins nuls* ».

au chiffre porté plus haut en regard du signe * Il est aussi reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 4 juillet, à Dix huit heures, vingt-cinq minutes, en double exemplaire ⁽²⁴⁾ a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats ⁽²⁵⁾.

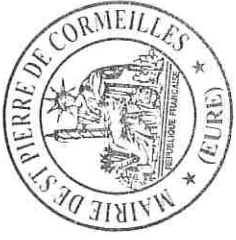
Le président,



Les assesseurs titulaires,



Le secrétaire,



Les délégués des candidats ⁽²⁶⁾

⁽²⁴⁾ S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au premier bureau centralisateur avec les annexes, y compris la liste d'émargement des votants, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt scellé et transmis par porteur, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre est conservé en mairie (au siège de circonscription territoriale à Wallis-et-Futuna ; à l'hôtel de la collectivité à Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

⁽²⁵⁾ Les résultats sont annoncés au public immédiatement après l'établissement du procès-verbal par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

⁽²⁶⁾ Dans le cas où un délégué de candidat refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.